

PLAN LOCAL D'URBANISME

Défense incendie

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2020/18
du 29 Septembre 2020

soumettant à enquête publique

le projet du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Elaboration du PLU prescrite le 06 Novembre 2018

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



ARRETE PREFECTORAL n° DPC-56/2016
PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI) DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne du 19 juillet 2012 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Marne ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant la concertation menée avec les élus et avec les autres partenaires de la défense extérieure contre l'incendie au sein d'un groupe de travail ad hoc qui s'est réuni à trois occasions de janvier à juin 2016 et par six réunions d'échanges tenues en juin 2016 sous l'égide de l'Association des Maires de la Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne,

Arrête :

Article 1

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, joint en annexe du présent arrêté et pris en application de l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales, fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie pour le département de la Marne.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et les adapte à la situation du département de la Marne.

Il ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur de cabinet du Préfet de la Marne, les sous-préfets d'arrondissement de la Marne, les maires des communes de la Marne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 décembre 2016.

Le Préfet de la Marne



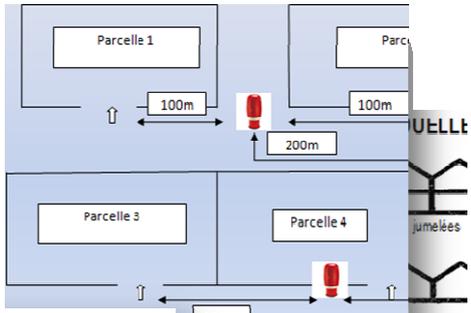
Denis CONUS

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA MARNE

Nature de l'activité (1)	Classe 1	L : Réunion, spectacle (sans décor artificiel) P : Dancings, discothèques Y : Musées
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor artificiel) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Soins V : Culte W : bureaux	
	1000 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche	

FICHE TECHNIQUE	
LES POTEAUX D'INCENDIE	
Caractéristiques techniques	
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150
	
Critères de performance	
un débit de 30m ³ /h à 120 m ³ /h.	

Mise en service, maintenances, contrôles	
Mise en service des PEI	Mécanisme
Visite de réception	A la service DECI faire marquer
Reconnaissance opérationnelle initiale	



FICHE DE REMISE EN SERVICE	
Référence : norme NFS 62-200 – Matériels de Défense Extérieure Contre l'Incendie Règles d'installation	
ORIGINE DE L'INFORMATION (Généraliste)	
Nom	
Adresse	
Commune :	
Tél :	



Sommaire

Préambule.....	6
Chapitre 1 : Principes généraux	7
Section 1 : Police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie.....	7
Section 2 : Service public de la défense extérieure contre l'incendie	7
Chapitre 2 : Analyse de risques.....	8
Section 1 : Risques courants	8
Section 2 : Risques particuliers	8
Section 3 : Grilles de couverture.....	8
Chapitre 3 Les points d'eau incendie.....	9
Section 1 : Définition.....	9
Section 2 : Signalisation	10
Section 3 : La mise en service des points d'eau incendie	10
Section 4 : Maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	11
Sous-section 1 : Maintenance.....	11
Sous-section 2 : Contrôles techniques périodiques.....	11
Sous-section 3 : Reconnaissances opérationnelles périodiques	12
Section 5 : Gestion durable des ressources en eau et utilisations annexes des points d'eau incendie .	12
Section 6 : Participation de tiers à la DECI	13
Section 7 : Base de données des PEI.....	14
Sous section 1 : La cartographie	14
Sous section 2 : Numérotation d'un point d'eau incendie	15
Chapitre 4 Les documents réglementaires communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie	15
Section 1 : Les arrêtés	15
Section 2 : Schéma communal ou intercommunal de DECI.....	16
Sous section 1 : Objectifs et planification du schéma communal ou intercommunal de DECI	16
Sous section 2 : Procédure d'adoption d'un schéma communal ou intercommunal de DECI	17
GLOSSAIRE.....	19

ANNEXES

Annexe 1 : Les grilles de couverture

- 1.1. Les habitations
- 1.2. Les établissements recevant du public
- 1.3. Les exploitations agricoles
- 1.4 Les établissements industriels et d'artisanat
- 1.5 Les pré-équipements des zones d'activités économiques
- 1.6 Les bâtiments divers

Annexe 2 : Les fiches techniques

- 2.1 Signalisation
- 2.2 Poteau incendie
- 2.3 Bouche incendie
- 2.4 Point d'aspiration
- 2.5 Aire d'aspiration
- 2.6 Puisard déporté
- 2.7 Prise fixe
- 2.8 Réserve souple
- 2.9 Citerne enterrée avec poteau d'aspiration
- 2.10 Citerne enterrée avec trou d'homme
- 2.11 Réserve aérienne
- 2.12 Poteau d'aspiration
- 2.13 Canne d'aspiration
- 2.14 Point d'eau naturel
- 2.15 Mare biodiversité / bassin d'agrément
- 2.16 Guichet
- 2.17 Les aires de retournement
- 2.18 Les points d'eau non pris en compte
- 2.19 Légende cartographique

Annexe 3 : Contrôle et entretien des points d'eau incendie

- 3.1 Mise en service, maintenance, contrôle et reconnaissance opérationnelle des PEI
- 3.2 Dossier technique pour l'aménagement d'une réserve incendie
- 3.3 Fiche de réception d'une poteau ou bouche incendie
- 3.4 Fiche de réception d'une réserve incendie ou PENA
- 3.5 Fiche d'indisponibilité d'un PEI
- 3.6 Fiche de remise en service d'un PEI

Annexe 4 : Les arrêtés types

- 4.1 L'arrêté relatif à l'inventaire des PEI
- 4.2 L'arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI

Préambule

L'incendie représente environ 11 % de l'activité des sapeurs pompiers dans la Marne avec près de 3 200 interventions annuelles. Les incendies peuvent occasionner des dégâts importants sur le plan humain, matériel et financier.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. La DECI est placée sous l'autorité du maire.

Au titre de la police administrative spéciale prévue à l'article L. 2213-32 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les communes sont chargées du service public de DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Cette compétence peut être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre permettant la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

De plus, en cas de transfert de la compétence de DECI à un EPCI à fiscalité propre par l'ensemble de ses communes membres, les maires peuvent transférer la police administrative spéciale au président de cet EPCI lui permettant de réglementer cette activité (article L. 5211-9-2 du CGCT).

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre.

En application de loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77), du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI, la défense extérieure contre l'incendie n'est plus définie à partir de prescriptions nationales issues d'anciennes circulaires qui sont abrogées (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957, circulaire du 9 août 1967).

Les règles sont désormais fixées, par arrêté préfectoral, au moyen du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). La rédaction du RDDECI de la Marne a fait l'objet d'une concertation menée au cours du premier semestre 2016 avec les élus et avec les autres partenaires de la DECI.

Le RDDECI de la Marne met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles pour les services d'incendie et de secours en fonction des risques.

Ce règlement définit les différents des points d'eau incendie, fixe les modalités d'exécution de leurs actions de maintenance et la périodicité de leurs contrôles techniques et de leurs reconnaissances opérationnelles.

Ce règlement fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place facultative, à l'initiative des communes ou des EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

Ce document constitue pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.

En revanche, le RDDECI ne s'applique pas aux domaines suivants qui relèvent de réglementations spécifiques :

- les espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 1 : Définition

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire.

Section 1 : Police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie

Article 2 : La police administrative spéciale de la DECI

La police administrative spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire (article L. 2213-32 du CGCT).

A ce titre, le maire identifie les risques à prendre en compte. En fonction de ces risques, il fixe la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que leurs ressources.

La police administrative spéciale de la DECI peut être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DECI (article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales explicité dans le préambule du présent règlement).

Section 2 : Service public de la défense extérieure contre l'incendie

Article 3 : Le service public de DECI

Les communes, ou les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI, sont chargés du service public de DECI.

La collectivité compétente en matière de DECI est dénommée « autorité gestionnaire de la DECI » dans le présent règlement.

Relèvent du service public de DECI :

- les travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et au remplacement des points d'eau incendie identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance, d'entretien et de contrôles techniques destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Article 4 : Le service public de la DECI et le service public de l'eau

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est donc financé par l'impôt, sur le budget communal ou intercommunal pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Lorsque l'approvisionnement de ces points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Chapitre 2 : Analyse de risques

Article 5 : Définition

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) permet une analyse des différents risques présents sur les territoires pour aboutir à une définition proportionnée des ressources en eau afin de réaliser une DECI de proximité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Section 1 : Risques courants

Article 6 : Définition

Le risque courant qualifie un évènement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Au titre de la DECI, trois sous-catégories de risque courant permettent une analyse précise des territoires.

Article 7 : Risque courant faible

Il désigne des bâtiments pour lesquels le risque d'incendie présente un enjeu limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Le volume d'eau disponible requis est en principe de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément.

Pour les bâtiments agricoles de stockage de foin, en cas d'analyse des risques mettant en évidence l'absence de risques de propagation et la valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI, il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne nécessitent pas d'action d'extinction par les services d'incendie et de secours et en conséquence aucune prescription impérative ne concernera la DECI.

Article 8 : Risque courant ordinaire

Il désigne des bâtiments pour lesquels le risque d'incendie présente un potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Les volumes d'eau disponibles requis varient de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément.

Article 9 : Risque courant important

Il désigne des bâtiments pour lesquels le risque d'incendie présente un fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Les volumes d'eau disponibles requis sont au minimum de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

Section 2 : Risques particuliers

Article 10 : Définition

Ils désignent des bâtiments pour lesquels le risque d'incendie présente des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de la complexité, de la taille, du contenu, voire de la capacité d'accueil de ces bâtiments.

Les volumes d'eau disponibles requis nécessitent une approche spécifique sur la base du document technique D9.

Section 3 : Grilles de couverture

Article 11 : Définition

Les grilles de couvertures adaptées à chaque type de risque, établies en annexe 1, sont destinées à prescrire un volume d'eau, une durée d'utilisation, une distance maximale entre le risque et le point d'eau incendie, le nombre de points d'eau incendie utilisables simultanément et la distance maximale entre les points d'eau incendie.

Article 12 : Adaptation par type de bâtiment ou de risque à couvrir

Les grilles de couvertures sont regroupées en :

- habitations (annexe 1-1)
- établissements recevant du public (annexe 1-2)
- exploitations agricoles (annexe 1-3)
- établissements industriels et d'artisanat (annexe 1-4)
- pré-équipements des zones d'activités économiques (annexe 1-5)
- bâtiments divers (annexe 1-6).

Chapitre 3 Les points d'eau incendie

Section 1 : Définition

Article 13 : Généralités

Pour assurer la DECI, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie » (PEI).

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux PEI requiert l'accord de son propriétaire.

Tout PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

A ce titre, concernant les bouches et poteaux d'incendie alimentés par les réseaux d'eau sous pression, l'autorité gestionnaire de la DECI et le titulaire de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre) doivent notamment connaître et s'assurer des capacités des châteaux d'eau (volume, débit de réalimentation, sécurisation de la pompe de relevage en cas de coupure électrique...).

Dans le respect des grilles de couverture (annexe 1) et des fiches techniques (annexe 2), le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent intégrer par convention, à leur DECI, des PEI publics qui excèdent les limites administratives de leur territoire (communes et départements limitrophes).

Article 14 : Distances

Les grilles de couverture en annexe 1 définissent une distance maximale entre le risque et le PEI et le cas échéant la distance maximale entre les PEI.

Ces distances doivent être mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être admis des cheminements praticables par les dévidoirs des services d'incendie et de secours après accord du SDIS qui en vérifie les conditions de praticabilité (largeur minimale, rayon de giration, pente maximale, revêtement, présence de marches, distance vis-à-vis d'un flux thermique, construction surplombante...).

Article 15 : Fiches techniques

Les fiches techniques, établies à l'annexe 2 du présent règlement, dressent un inventaire exhaustif des PEI et de leurs principaux aménagements qui peuvent être référencés par le SDIS.

Certains points d'eau, potentiellement utilisables, dont la liste non exhaustive figure à la fiche n° 18 de l'annexe 2 du présent règlement, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés :

- soit à leur pérennité,
- soit à leur accessibilité,
- soit à leur mise en œuvre
- soit à leur capacité hydraulique insuffisante.

Section 2 : Signalisation

Article 16 : Définition

Les PEI font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

Les poteaux d'incendie doivent respecter une couleur spécifique et la signalisation par panneau est obligatoire pour les autres PEI.

Cependant, des aménagements ou des dérogations peuvent être accordés pour les sites touristiques et les quartiers historiques après validation par le SDIS.

Les signalisations respectives sont définies dans les fiches techniques de l'annexe 2 du présent règlement.

Article 17 : Signalisation complémentaire

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment au cas où le PEI n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au PEI, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2m par rapport au sol de référence.

Article 18 : Signalisation de stationnement

Il appartient au titulaire de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre) d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes de mise en station qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol de préférence de couleur rouge incendie pour matérialiser la zone interdite au stationnement.
- le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement.

La mise en place de dispositifs de protection physique ne doit pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Section 3 : La mise en service des points d'eau incendie

Article 19 : Généralités

La mise en service des points d'eau incendie appelle systématiquement :

- une visite de réception à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur
- et une reconnaissance opérationnelle initiale organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI.

Les dispositions de la présente section sont précisées en annexe 3.

Article 20 : Mise en service des poteaux et bouches d'incendie (réception)

L'installation, le déplacement ou le remplacement des poteaux et bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné.

A l'issue de la visite de réception, une fiche technique est établie selon le modèle fixé en annexe 3.

Article 21 : Mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de PENA doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS 51, avant le démarrage des travaux selon les conditions fixées en annexe 3.

Dès la fin des travaux, la réserve d'eau ou le PENA doit faire l'objet d'une visite de réception en présence du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire de la DECI.

Une reconnaissance initiale est réalisée par les sapeurs-pompiers afin de vérifier que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement.

A l'issue de la visite de réception, une fiche technique est établie selon le modèle fixé en annexe 3.

Section 4 : Maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Article 22 : Définition

Le maintien en condition opérationnelle permanente des PEI appelle des actions de maintenance, des contrôles techniques périodiques et des reconnaissances opérationnelles.

Les dispositions de la présente section sont précisées en annexe 3.

Sous-section 1 : Maintenance

Article 23 : Définition

Les actions de maintenance (préventive/entretien, corrective/réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Article 24 : Maintenance des poteaux ou bouches d'incendie

L'autorité gestionnaire de la DECI est chargée de l'entretien des réseaux d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, et notamment :

- l'accessibilité et notamment le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées le cas échéant.

Article 25 : Maintenance des points d'eau naturels ou artificiels

L'autorité gestionnaire de la DECI doit s'assurer que les PENA demeurent constamment utilisables par les sapeurs-pompiers, notamment par :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus,
- la vérification du système de remplissage,
- la vérification de la colonne d'aspiration,
- le nettoyage du radier pour les citernes,
- le curage des points d'eau naturels.

Sous-section 2 : Contrôles techniques périodiques

Article 26 : Définition

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI.

Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- les contrôles fonctionnels pour tous les PEI : contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de l'état technique général (présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords), des accès et abords, de la signalisation et numérotation...
- en complément, les contrôles de débit et de pression pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la DECI.

Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI.

Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément n'est imposée pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) en lien avec le service public de l'eau.

Article 27 : Périodicité des contrôles fonctionnels

Un contrôle de chaque PEI, qu'il soit public ou privé, doit être effectué tous les ans.

Article 28 : Périodicité des contrôles débit/pression

En complément du contrôle fonctionnel, un contrôle débit/pression de chaque PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, qu'il soit public ou privé, doit être effectué :

- tous les deux ans, à raison d'une moitié par an, pour les risques faibles et ordinaires ;
- tous les ans pour les risques importants et particuliers.

Article 28-1 : Remarques en cas de réseau fiable

L'autorité gestionnaire de la DECI peut autoriser le contrôle par échantillonnage ou par modélisation des PEI, sur proposition du service de l'eau. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Article 28-2 : Remarques en cas de réseau non conforme

Les contrôles périodiques de débit / pression des PEI non conformes (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Toutefois, dans l'attente de la mise en conformité, les contrôles fonctionnels en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Sous-section 3 : Reconnaissances opérationnelles périodiques

Article 29 : Les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

Elles sont organisées par le SDIS 51 de façon aléatoire au gré de l'information reçue des contrôles techniques pour s'y associer le cas échéant, au gré des interventions et au gré des manœuvres.

En cas d'anomalie constatée par le SDIS, un compte-rendu est transmis au service public de DECI et au maire ou président de l'EPCI lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI.

Section 5 : Gestion durable des ressources en eau et utilisations annexes des points d'eau incendie

Article 30 : La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

Article 31 : Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions suivantes :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau) doit être intégré ;
- la qualité de l'eau des réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.
- la qualité de l'eau qui ne doit pas entraîner de dégradation des engins et du matériel des services d'incendie et de secours (eau boueuse, cuve à lisier, ...).

Article 32 : Utilisations annexes des points d'eau incendie

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, de réglementer l'utilisation des PEI pour en réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation aux seuls services d'incendie et de secours.

L'autorisation d'utilisation des PEI à d'autres usages ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements conçus et dédiés pour la DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI peut décider, **après approbation du SDIS**, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Section 6 : Participation de tiers à la DECI

Article 33 : Définition

En principe, les PEI sont à la charge du service public de la DECI.

Exceptionnellement, des tiers (personnes publiques ou personnes privées) peuvent participer à la DECI sous diverses formes.

Article 34 : Points d'eau incendie couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Par principe non destiné à la DECI de propriétés voisines futures, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI par convention en application de l'article R. 2225-7-III du CGCT.

Sont notamment concernés :

- Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le SDIS peut être sollicité dans le cadre de ses prérogatives par les services concernés pour la définition des besoins en matière de défense incendie.
- Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP).
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.

Article 35 : Les points d'eau incendie publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté lorsque la création de PEI public est mise à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial ;
- lotissements d'initiative publique ;
- participation pour équipements publics exceptionnels.

Dans ces situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Un acte juridique doit être établi afin que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

Article 36 : Aménagements de points d'eau incendie publics sur des parcelles privées.

Pour implanter un PEI sur un terrain privé, le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent peut procéder à l'établissement d'une convention, à une vente (le cas échéant avec l'usage du droit de préemption), voire à une expropriation pour cause d'utilité publique.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut pas être mise en œuvre.

Article 37 : Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par convention avec son propriétaire en application de l'article R. 2225-1 du CGCT.

La maintenance dans le cadre de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de DECI dans les conditions définies par la convention.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Article 38 : Maintien en condition opérationnelle

La maintenance et le contrôle des PEI privés relevant de la DECI sont supportés en principe par les propriétaires. Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI doit s'assurer que les PEI privés qui concourent à la DECI sont contrôlés périodiquement dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Les résultats des contrôles doivent être transmis par les propriétaires au maire, ou au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI, et au SDIS.

Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI au maire, ou au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI, et au SDIS.

Les comptes-rendus d'anomalie constatée par le SDIS au cours de ses reconnaissances opérationnelles sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI.

Section 7 : Base de données des PEI

Sous section 1 : La cartographie

Article 39 : Echanges d'informations avec le SDIS

Le SDIS entretient un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Cette base de données est accessible gratuitement via un accès individualisé à tous les acteurs concourant à la DECI.

Article 40 : Mise à jour

Chaque autorité gestionnaire de la DECI complète et met à jour la base de données des PEI de son territoire en renseignant les débits, pressions, volumes, diamètres (canalisation et prises d'eau), dates (contrôles techniques, indisponibilités)...

Article 41 : Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau incendie

Le SDIS est informé par l'autorité gestionnaire de la DECI de toute indisponibilité de point d'eau incendie au moyen de la fiche technique dont le modèle est fixé en annexe 3.

Le SDIS est informé par l'autorité gestionnaire de la DECI dans les mêmes conditions de toute remise en service d'un point d'eau.

Toutefois, si la date de remise en service a été mentionnée sur la fiche d'indisponibilité, il n'est pas nécessaire d'informer le SDIS.

Sous section 2 : Numérotation d'un point d'eau incendie

Article 42 : Attribution

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI. Le SDIS attribue seul ce numéro.

Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés).

Article 43 : Composition

Le numéro du PEI est composé du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau puis d'un numéro propre au PEI.

La numérotation physique des poteaux incendie « sur le terrain » avec le numéro propre au PEI est obligatoire.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique.

Article 44 : Prise en compte de l'existant

Si une numérotation est existante dans la base de données de la commune, la numérotation est reprise avec ajout du N° INSEE en préfixe.

Si une numérotation existe sur le terrain, la numérotation est reprise en priorité, sous réserve que le numéro n'ait pas été attribué auparavant.

Chapitre 4 Les documents réglementaires communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

Article 45 : Déclinaison locale du RDDECI

Les règles de DECI prescrites par le RDDECI de la Marne sont déclinées au niveau communal ou intercommunal :

Sont obligatoires :

- l'inventaire des points d'eau incendie défini par arrêté.
La mention « public » ou « privé » doit être explicitement citée dans cet arrêté.
Cet inventaire comprend les PEI publics qui sont situés en dehors des limites administratives concernées (communes et départements limitrophes) mais qui sont intégrés dans la DECI par convention entre communes ou EPCI à fiscalité propre.
- le dispositif de contrôle des PEI mis en place défini par arrêté.

Est facultatif :

- un schéma communal ou intercommunal de DECI préconisé dans les territoires où la DECI est insuffisante voire inexistante.

Section 1 : Les arrêtés

Article 46 : Arrêté municipal ou intercommunal relatif à l'inventaire des PEI

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI fixe la liste des PEI du territoire concerné selon le modèle fixé à l'annexe 4.

Afin de faciliter la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS met à la disposition de la commune ou de l'EPCI, les éléments en sa possession (cartographie interactive).

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI notifie au préfet cet arrêté et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Article 47 : Arrêté municipal ou intercommunal relatif au dispositif de contrôle des PEI

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI fixe les dispositifs de contrôle des PEI sur le territoire selon le modèle fixé à l'annexe 4. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI notifie au préfet cet arrêté et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Article 48 : Mise en place des arrêtés

Les arrêtés municipaux ou intercommunaux d'inventaire des PEI et de contrôle des PEI doivent être notifiés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 : Schéma communal ou intercommunal de DECI

Sous section 1 : Objectifs et planification du schéma communal ou intercommunal de DECI

Article 49 : Définition

Le schéma communal ou intercommunal de DECI est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma communal ou intercommunal de DECI constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté d'inventaire des PEI est réputé suffisant.

Dans les communes où la DECI est insuffisante, le schéma communal ou intercommunal de DECI planifie les équipements de renforcement ou de complément de la DECI.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Article 50 : Objectifs

Réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, en régie ou par un prestataire, le schéma communal ou intercommunal de DECI a les objectifs suivants :

- 1° Dresser l'état des lieux de la DECI existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable.

Article 51 : Adaptabilité

Le schéma communal ou intercommunal de DECI constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Au sein du schéma communal ou intercommunal de DECI, les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans le RDDECI, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS, dans le respect de l'objectif de sécurité.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, le RDDECI s'applique directement.

Sous section 2 : Procédure d'adoption d'un schéma communal ou intercommunal de DECI

Article 52 : Dossier d'élaboration à transmettre au SDIS

En cas de volonté de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre de réaliser un schéma communal ou intercommunal de DECI, l'expertise du SDIS est sollicitée dans les conditions suivantes.

Le SDIS s'appuie sur l'arrêté municipal ou intercommunal relatif à l'inventaire des PEI et sur la base de données des PEI mises à jour par l'autorité gestionnaire de la DECI.

En outre, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI doit transmettre au SDIS le dossier d'élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI composé des pièces suivantes, sous peine d'irrecevabilité :

1° Un ou plusieurs plans indiquant avec des zonages les diverses activités telles que recensées au titre des risques dans le présent règlement : bâtiments d'habitation, établissements recevant du public, bâtiments agricoles, bâtiments Industriels et Artisanat, zones d'activités économiques, divers.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- a) La densité de population, lieux et monuments remarquables, types et catégories des ERP, nature d'activité agricole (fourrage, stockage de matériel, élevage...), surfaces des industries et artisanats, types particuliers de stockage...
- b) L'absence d'isolement de 8 mètres de tout autre risque.
- c) L'emplacement des PEI actuels et des PEI en projetés au titre du schéma.

2° Les schémas des canalisations et le maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés).

3° Les caractéristiques des châteaux d'eau (volume, débit de réalimentation, sécurisation de la pompe de relevage en cas de coupure électrique...).

4° Les projets à venir en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

5° Le tableau d'analyse des risques et des besoins en eau correspondants selon le modèle suivant.

Numéro de zone concernée	Type de risque RDDECI	PEI existant (nombre, débit, volume, distances du risque et entre PEI, diamètre canalisation)	Obligation RDDECI	Préconisations	Priorités	Echéances
Exemple : Zone habitation n° 1	Risque courant ordinaire	1 poteau d'incendie avec un débit de 30m ³ /h pendant 2 heures à 200m du risque	1 PEI avec un débit de 60m ³ /h pendant 2 heures à 200m du risque	Augmenter le débit du PI	1	Fin 2018
Exemple : Zone habitation en projet n° 1	Risque courant faible	= PI de la Zone habitation n° 1	1 PEI avec un débit de 30m ³ /h pendant 1 heure à 400m du risque	Le PI de la Zone habitation n° 1 est suffisant	0	sans objet

Le portail DECI du SDIS est une aide pour la rédaction de ces documents.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Ces priorités doivent permettre de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Afin de faciliter l'étude, une transmission dématérialisée des pièces est préconisée.

Article 53 : Analyse du SDIS

A l'issue de son analyse, le SDIS classe l'état de l'existant et les préconisations pour les différentes zones selon un code couleur et propose les priorités à l'aide d'un tableau sur le modèle suivant :

Numéro de zone concernée	Type de risque RDDECI	Etat de l'existant (code couleur)	Situation projetée (code couleur)	Priorités (en numéraire : 1, 2...)

En fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours est :

	Satisfaisante
	A améliorer en priorité relative
	A améliorer en priorité absolue
	Inexistante

Article 54 : Avis préalables

Avant de pouvoir être arrêté par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI, et en complément de l'expertise du SDIS, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit être soumis à l'avis des différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité :

- Le SDIS,
- Les maires concernés pour les schémas intercommunaux,
- Le service public de l'eau,
- Les gestionnaires des autres ressources en eau,
- Le cas échéant, les services de l'état chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- Le cas échéant, les autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'état concernés.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Article 55 : Procédure de révision

La révision est à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI.

La procédure est la même que celle d'élaboration.

Lorsque le schéma comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

En outre, il peut être révisé :

- si le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- en lien avec la révision des documents d'urbanisme.

Article 56 : Notification

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il exerce la police spéciale de la DECI notifie au préfet l'arrêté portant schéma communal ou intercommunal de DECI et tout arrêté qui le révisé. Le SDIS centralise cette notification.

GLOSSAIRE

BI : bouche incendie

CGCT : code général des collectivités territoriales

DECI : défense extérieure contre l'incendie

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERP : établissement recevant du public

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

PEI : point d'eau incendie

PENA : point d'eau naturel et artificiel

PI : poteau incendie

RDDECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

RNDECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

SCDECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

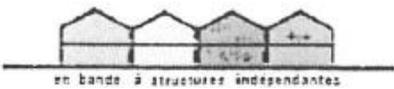
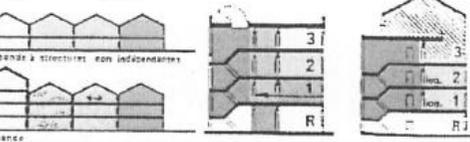
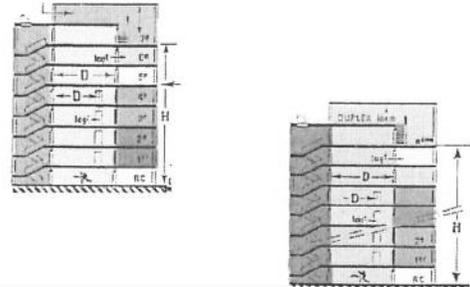
SIG : système d'information géographique

Annexe 1.1

Grille d'évaluation des besoins en eau / Bâtiments d'habitation

Nature du bâtiment	Enjeux	Isolement de 8 mètres de distance de tout autre risque ou coupe feu 2 heures	Surfaces	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément*	Distance maximale du risque**	Distance maximale entre PEI**
habitations	1 ^{er} famille	oui	< à 250m ²	30	1	30	1	400 mètres	
			> à 250m ²	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
		non	< à 250m ²	45	2	90	1 à 2	200 mètres	400 mètres
			> à 250m ²	60	2	120	1 à 2	200 mètres	400 mètres
	2 ^{eme} famille	Sans objet	2 ^{eme} famille	60	2	120	2	150 mètres du risque pour le 1 ^{er} PEI 200 mètres du risque pour le 2 ^{eme} PEI 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI	
	3 ^{eme} famille		3 ^{eme} famille A	90	2	180	3		
			3 ^{eme} famille B	90	2	180	3		
	4 ^{eme} famille		4 ^{eme} famille	90	2	180	3		
	Quartiers historiques, quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles				120	2	240	4	
	*	<p align="center"><u>Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers). 							
**	<p align="center"><u>Distance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise. 								

Classement selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Famille	Caractéristiques	schéma
1 ^{ère} famille	Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;	
	Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande ;	
	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celle de l'habitation contiguë	
2 ^{ème} famille	Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;	
	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë	
	Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes ;	
	Habitations collectives R+3 maximum	
3 ^{ème} famille H ≤ 28 mètres	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :	
	A	R+7 maximum Avec un 8ème étage duplexe, si une pièce principale et un accès sont au 7ème
	B	Si les indications des habitations de la 3ème famille A ne sont pas remplies
		
4 ^{ème} Famille H > 28 mètres et < à 50 mètres	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie	

Annexe 1.2

Grille d'évaluation des besoins en eau / Etablissements recevant du public

Nature du bâtiment	Surface*	Débit ou volume d'eau utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément**	Distance maximale du risque***	Distance maximale entre PEI***
Tout type d'ERP	≤ 50 m ²	30	1	30	1	400 mètres	
	> à 50 m ² et ≤ 500 m ²	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
	>500m ² et < 1000 m ²	Application de la grille d'évaluation spécifique			(document de travail : instruction technique D9)		

*	Surface : Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe feu 1 heure minimum
**	Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants : - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers).
***	Distance : - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.

Grille d'évaluation spécifique (document de travail : instruction technique D9)

Nature de l'activité (1)	<i>Classe 1</i> N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Soins V : Culte W : bureaux			<i>Classe 2</i> L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées			<i>Classe 3</i> M : Magasins S : Bibliothèque, documentation T : Expositions			Sprinklé toute classe confondue (5)
PRINCIPE (2)	1000 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² > 3000 m ² : Ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)			Classe 1 x 1,25			Classe 1 x 1,5			1000 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4001 à 10000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au delà de 10000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10000 m ²
SURFACE (3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Besoins en volume d'eau total (en m3)
>500 m ² et < 1000 m ²	60	2	120	75	2	150	90	2	180	120
≤ 2000 m ²	120	2	240	150	2	300	180	2	360	240
≤ 3000 m ²	180	2	360	225	2	450	270	2	540	360
≤ 4000 m ²	210	2	420	270	2	540	315	2	630	360
≤ 5000 m ²	240	2	480	300	2	600	360	2	720	480
≤ 6000 m ²	270	2	540	330	2	660	405	2	810	480
≤ 7000 m ²	300	2	600	375	2	750	450	2	900	480
≤ 8000 m ²	330	2	660	420	2	840	495	2	990	480
≤ 9000 m ²	360	2	720	450	2	900	540	2	1080	480
≤ 10 000 m ²	390	2	780	480	2	960	585	2	1170	480
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas									600
≤ 30 000 m ²										720

NOMBRE PEI	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{ER} PEI ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁴⁾	Le 1er PEI à 150 mètres maximum (mais 60 mètres si colonne sèche), le second PEI situé à une distance maximale de 200 m du risque, sous réserve d'être en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m ²) et de surpression (50 mbar). L'ensemble des ressources en eau prévu dans le dispositif d'attaque doit être situé à une distance de 400 m maximum du risque.
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.	
⁽²⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.	
⁽³⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois Cf 1 heure minimum.	
⁽⁴⁾ Distance : - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.	
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants Installation entretenue et vérifiée régulièrement - Installation en service en permanence	

Annexe 1.3

Grille d'évaluation des besoins en eau / Bâtiments agricoles

Nature du bâtiment	Enjeux	Isolement de 8 m de distance de tout autre risque ou coupe feu 2 heures	Surfaces	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément*	Distance maximale du risque**	Distance maximale entre PEI**
Agricole	Fourrage	Oui	<500m2	Pas de prescriptions impératives		Sans objet			
			>500m2	Pas de prescriptions impératives		Sans objet			
		Non	<500m2	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
			>500m2	60	2	120	2	200 mètres	400 mètres
	Matériel	Oui	<500m2	30	1	30	1	400 mètres	
			>500m2	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
		Non	<500m2	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
			>500m2	60	2	120	2 minimum	200 mètres	400 mètres
			Par fraction de 500m2 sup			+ 30	+ 1	150 mètres du risque pour le 1er PEI 200 mètres du risque pour le 2ème PEI 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI	
	Elevage	Oui	<500m2	30	1	30	1	400 mètres	
			>500m2	60	2	120	2 minimum	200 mètres	400 mètres
			Par fraction de 500m2 sup			+ 30	+ 1	150 mètres du risque pour le 1er PEI 200 mètres du risque pour le 2ème PEI 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI	
		non	<500m2	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
			>500m2	60	2	120	2 minimum	200 mètres	400 mètres
Par fraction de 500m2 sup					+ 30	+1	150 mètres du risque pour le 1er PEI 200 mètres du risque pour le 2ème PEI 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI		

*	<p>Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers).
**	<p><u>Distance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.

Annexe 1.4

Grille d'évaluation des besoins en eaux / Bâtiments Industriels et Artisanat

Nature du bâtiment	Surfaces*	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément**	Distance maximale du risque***	Distance maximale entre PEI***
Industriel Artisanat	≤ 50 m ²	30	1	30	1	400 mètres	
	de 51 à 250 m ²	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
	de 251 à 500 m ²	60	2	120	2	200 mètres	400 mètres
	> 500m ²	Application de la grille d'évaluation spécifique				150 mètres du risque pour le 1er PEI, 200 mètres du risque pour le 2ème PEI, sous réserve d'être en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m ²) et de surpression (50 mbar) ; 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI.	
(document de travail : instruction technique D9)							
*	<u>Surface :</u> Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe feu 1 heure minimum						
**	<u>Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants :</u> - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers).						
***	<u>Distance :</u> - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.						

Application de la grille d'évaluation spécifique (document de travail : instruction technique D9)

1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence

Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie

Principes	- débit de référence : 30 m ³ /h pour 500 m ² si faible potentiel calorifique - débit de référence : 60 m ³ /h pour 500 m ² si fort potentiel calorifique
Surface de référence (S) en m²	(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continus de façade à façade.

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement

CRITERES	Coefficients applicables (majoration – compensation)
Hauteur de stockage ⁽¹⁾ 3 mètres 8 mètres 12 mètres 12 mètres	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5
⁽¹⁾ En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer).	
Type de construction – Ossature SF 1 heure SF 30' SF 30'	- 0,1 0 + 0,1
Type d'intervention interne Accueil 24/24 DAI généralisé Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,1 - 0,1 - 0,3
Total coefficient	

3^{ème} étape : déterminer le débit minimum

Q : (débit de référence) $S \times$ (coefficient final) 500	Le coefficient final sera : 1 + somme des coefficients
Bâtiment sprinklé entièrement ⁽²⁾	Q/2
Q minimum requis en m ³ /h (à maintenir pendant 2 h) (arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche)	

(2) un risque est considéré comme sprinklé si la protection est autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation (en fonction des règles de l'art et des référentiels existants), et si l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement (en service en permanence).

Annexe 1.5

Grille d'évaluation des besoins en eau

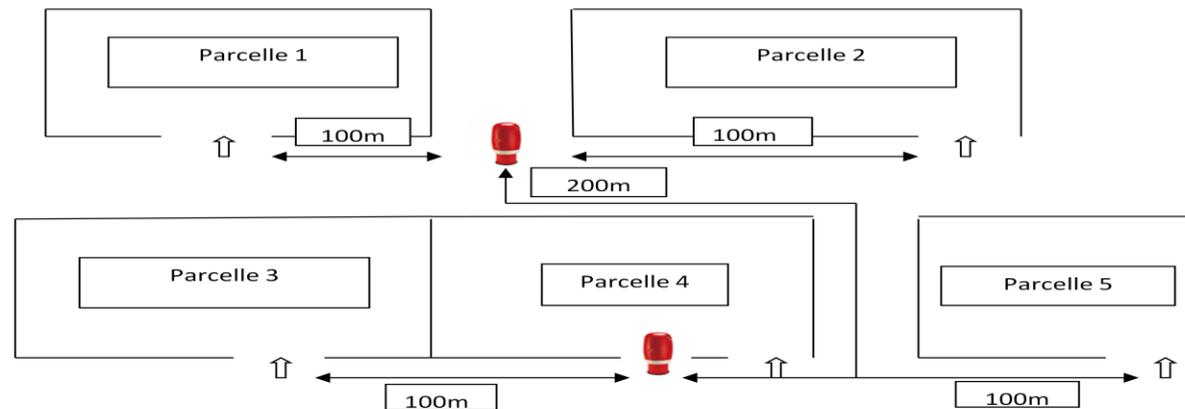
Pré-équipement des zones d'activités économiques

(la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt de permis d'aménager)

Nature d'activité	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément	Distance maximale du premier PEI de chaque entrée de parcelle*	Distance maximale entre les deux PEI*
Zone artisanale	60	2	120	2	100m	200m
Zone commerciale	60	2	120	2	100m	200m
Zone industrielle	180	2	360	2	100m	200m

* Distance :
- elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.
- elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.

Schéma de principe



Annexe 1.6

Grille d'évaluation des besoins en eau

Les bâtiments divers

Nature du bâtiment	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément	Distance maximale du risque*	Distance maximale entre PEI*
Camping (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	30m ³	1	30m ³	1	400m	
*	<u>Distance :</u> Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, habitation légère de loisir...) Elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.					